VILLE DE CAROUGE

Contrat de subventionnement 2022 entre la Ville de Carouge et l'Association de l'EVE des Grands-Hutins et Tambourine.

Introduction

Le présent contrat a pour objectif de définir les relations et obligations existant entre la Ville de Carouge et l'Association de l'EVE des Grands-Hutins et Tambourine (ci-après l'association) dans le cadre du subventionnement de sa prestation d'accueil de la petite enfance.

A travers l'exploitation de l'EVE des Grands-Hutins et de l'EVE de la Tambourine, l'association est chargée de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la Ville de Carouge en matière d'accueil de la petite enfance. Cette dernière se décline en différents axes : Favoriser la conciliation entre vie privée et vie professionnelle ; soutenir une diversité des modes de garde en réponse aux différents besoins des familles et en suffisance ; promouvoir une prise en charge garantissant un partenariat avec les familles et les autres acteurs institutionnels au niveau communal et cantonal ; garantir le principe de non discrimination dans l'accessibilité aux prestations et dans la prise en charge au quotidien ; favoriser la professionnalisation et la formation du personnel éducatif ; inscrire la petite enfance dans une politique sociale de proximité et respectueuse des principes du développement durable.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du *Règlement relatif à l'octroi de subventions annuelles à des organisations œuvrant dans le domaine social* (LC 08 513) ainsi que dans le cadre du *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* (LC 08 551). Ce contrat fixe ainsi les responsabilités afférentes à l'association, son comité ainsi qu'à la Ville de Carouge.

L'octroi de toute subvention par la Ville de Carouge à l'association est subordonné au respect des modalités établies dans le présent contrat.

L'exécutif de la Ville de Carouge s'engage à inscrire au projet de budget annuel une subvention destinée à l'association afin de lui permettre de poursuivre ses activités en faveur des enfants en âge préscolaire, étant précisé que le budget municipal est voté chaque année par le Conseil municipal pour l'année suivante. Cette subvention vient en complément de la participation financière des parents et de subventions cantonales, voire fédérales.

Article 1 : L'association

1.1. L'association est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. L'association doit déposer ses statuts adoptés par son assemblée générale auprès de l'exécutif de la Ville de Carouge. Il en est de même pour toute modification y relative.

1.3. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

1.4. L'association est affiliée à la Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines (FIPEGS).

1.5. L'association définit le montant de la cotisation annuelle des membres.

Service des affaires sociales
Rue de la Débridée 3
CH–1227 Carouge
T 022 308 15 30
F 022 308 15 31
affaires.sociales@carouge.ch
www.carouge.ch

Article 2 : Composition du comité de l'association

2.1. Un-e délégué-e désigné-e par le Conseil administratif est membre de droit du Comité.

2.2. Le Comité comprend au minimum deux parents d'enfants accueillis. Dans le cas où les institutions sont organisées en plusieurs sites, le Comité comprend en principe un parent de chaque site.

2.3. Le Comité comprend un membre du personnel, élu par ses collègues. Il peut être accompagné par son/sa suppléant-e qui n'a pas le droit de vote. Lorsqu'il/elle remplace le membre élu, le/la suppléant-e exerce le droit de vote.

2.4. Le/la directeur-trice pour les EVEs, respectivement le/la responsable pour les garderies et les jardins d'enfants est membre de droit du Comité.

2.5. Le Comité comprend au minimum un membre externe (i.e. ne relevant pas des catégories décrites aux alinéas 2.1 à 2.4).

2.6. Toute dérogation dans la composition du Comité est soumise à la validation de l'exécutif de la Ville de Carouge.

2.7. Tous les membres du Comité ont une voix. Le/la directeur-trice tout comme le représentants du personnel ne peuvent toutefois pas prendre part au vote pour des objets liés à une situation particulière les concernant.

Article 3 : Principe de non-discrimination

3.1. Les enfants sont accueillis sans distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de religion et sans tenir compte du revenu des parents.

3.2. Les enfants présentant des besoins éducatifs particuliers ou des problématiques de santé sont accueillis selon les principes de l'accueil inclusif, dans la limite des possibilités de l'accueil en collectivité et en ayant toujours comme objectif le bien être et le bon développement de l'enfant concerné et de ses pairs.

3.3. Les critères d'admission et de priorité des enfants sont établis par l'exécutif de la Ville de Carouge et stipulés dans le *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* (LC 08 551).

3.4. Le *Centre d'information pour l'accueil de la petite enfance* (CIAPE) est chargé de centraliser toutes les demandes de placement des familles et de les traiter, en application des critères définis dans le règlement LC 08 551 et tenant compte des spécificités des places vacantes.

3.5. L'accueil d'enfants non-inscrits sur la liste d'attente du CIAPE n'est pas autorisé.

3.6. Seules les demandes de modifications de l'abonnement au sein d'une même structure peuvent être décidées par la direction, sans passer par le CIAPE.

Article 4 : Projet institutionnel

4.1. Dans le cadre de la politique petite enfance définie par la Ville de Carouge, l'association établit ses projets institutionnel et pédagogique qui, après validation par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour du Canton de Genève, sont présentés à l'exécutif de la Ville de Carouge pour entérinement.

4.2. La soumission dedits projets intervient à l'ouverture de l'institution et lors de toute modification significative ultérieure du projet.

4.3. Ces projets sont transmis sous forme de document écrit aux parents et, plus largement, à toute personne intéressée.

Article 5 : Gestion du personnel employé par l'association

5.1. L'association doit se conformer aux conditions de travail et de salaires définies dans la CCT intercommunale du personnel des structures d'accueil de la petite enfance genevoises (ci-après la CCT).

5.2. La Ville de Carouge veille à l'uniformité des pratiques s'agissant de l'application de la CCT. En particulier, la Ville de Carouge peut trancher sur des aspects de mise en œuvre.

5.3. Afin de favoriser un véritable partenariat avec les SAPE subventionnées par la Ville de Carouge, et dans le but de garantir le bon pilotage du dispositif communal, la Ville de Carouge participe à l'engagement des cadres des structures d'accueil de la petite enfance (Directions et adjoint-e-s de direction), en concertation avec le comité employeur.

Le cahier des charges de ces fonctions doit être conforme aux critères édictés par le Service des ressources humaines de la Ville de Carouge.

5.4 La Ville de Carouge intervient également en cas de licenciement d'un cadre d'une structure d'accueil, en concertation avec le comité employeur.

5.5. En cas de révocation de la CCT, la Ville de Carouge règle les dispositions transitoires.

5.6. Le Comité, ainsi que la direction, encouragent et favorisent la formation du personnel (formation initiale et formation continue).

5.7. Dans la perspective de la promotion de la formation certifiante, la SAPE se positionne comme entreprise formatrice en capacité d'accueillir des apprentis ou des stagiaires en vue de formation. A cet effet, l'institution doit pouvoir répondre aux critères établis par les écoles reconnues.

En particulier, lors de l'engagement de personnel en position d'encadrer des apprentis ou des stagiaires, des personnes présentant une capacité et une sensibilité en la matière sont favorisées dans la mesure du possible.

5.8. L'association prévoit et permet la participation des directions ou des responsables aux séances de travail organisées par la Ville de Carouge.

5.9 L'association transmet à la Ville de Carouge, dans les délais fixés, les données variables nécessaires au traitement des salaires du personnel.

5.10. L'association délègue à la Ville de Carouge la gestion des salaires du personnel employé dans la SAPE. La Ville de Carouge effectue en son nom, mais pour le compte de l'association le versement des salaires, le paiement des charges sociales et la gestion administrative des dossiers du personnel. La Ville de Carouge établit et distribue également les bulletins de salaires aux salarié-e-s des SAPE et toute attestation à la demande de l'employé-e.

5.11. L'association délègue à la Ville de Carouge qui effectue en son nom, mais pour le compte de l'association la gestion assurantielle des dossiers du personnel.

Article 6 : Gestion administrative et financière

6.1. L'association délègue à la Ville de Carouge la gestion de la comptabilité générale de la SAPE en collaboration avec les directions. Elle autorise notamment d'accéder aux comptes et données bancaires et postales de la SAPE, à la caisse, aux notes de frais, aux factures des fournisseurs ou à toute autre pièce comptable nécessaire à la gestion financière ou comptable de la SAPE. La Ville de Carouge effectue ces tâches en son nom, mais pour le compte de l'association.

6.2 La Direction de la structure d'accueil garde le droit d'accès à l'ensemble des éléments comptables et financiers nécessaires à la bonne marche de l'institution.

6.3. L'association se conforme aux directives spécifiques de la Ville de Carouge en matière administrative et financière. Ces dernières peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- plan comptable
- directives relatives au système de contrôle interne
- fiches de référence du guide administratif
- directives pour l'établissement du budget ou des comptes

6.4. L'association délègue à la Ville de Carouge le calcul du prix de l'abonnement, la facturation aux parents et la gestion en cas de contentieux. La Ville de Carouge effectue ces tâches en son nom mais pour le compte de l'association, conformément au *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* (LC 08 551).

6.5. L'association s'engage par le présent contrat à céder toutes les créances à la Ville de Carouge afin qu'elle puisse effectuer la gestion du contentieux et poursuivre en son nom.

6.6. L'association transmet à la Ville de Carouge, dans les délais fixés, les données statistiques et financières demandées, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les budgets, avec un explicatif des augmentations de dépenses ou des économies réalisées.

6.7. Le budget de l'association est soumis à validation de la Ville de Carouge.

6.8. Les décisions ayant des impacts financiers sur l'exploitation de l'institution sont prises en concertation avec la Ville de Carouge.

6.9. L'association se conforme également aux directives de la Ville de Carouge pour toutes les questions liées aux locaux gérés par cette dernière.

6.10. Le règlement de l'institution ainsi que tous les documents afférents sont maintenus à jour conformément aux directives de la Ville de Carouge.

6.11. La thésaurisation de la subvention n'est en principe pas admise. En cas de résultat d'exploitation positif, l'excédent de subvention est rétrocédé à la Ville de Carouge. Un niveau de liquidités suffisant est toutefois laissé à l'association afin de permettre son fonctionnement.

6.12. L'utilisation des éventuels fonds propres de l'association se décide en concertation avec la Ville de Carouge.

6.13. La Ville de Carouge peut fournir différentes attestations à la demande des parents.

Article 7 : Rapports envers les différents partenaires institutionnels

7.1. La structure d'accueil se conforme aux législations fédérale et cantonale concernant les conditions de prise en charge des enfants hors du milieu familial. Il s'agit notamment des normes d'encadrement et de sécurité et du taux d'occupation.

7.2. Toute demande de modification de l'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une décision commune avec la Ville de Carouge.

7.3. Le règlement interne de la SAPE est soumis à approbation de la Ville de Carouge.

7.4 L'institution s'engage à remplir les conditions d'obtention de subventions cantonales, voire fédérales.

7.5. Les directions des SAPE participent de manière régulière aux rencontres organisées par la Ville de Carouge et collaborent activement aux différents projets initiés par cette dernière.

7.6. Le personnel collabore activement avec tous les services qui interviennent dans le domaine de la petite enfance.

Article 8 : Transmission et protection des données

8.1. La LIPAD s'applique à l'État et aux communes, aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, aux organismes de droit privé subventionnés à hauteur de 50% et plus, aux personnes physiques et morales, chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal.

Étant pour une large part subventionnées par la Ville de Carouge, les SAPE doivent se plier aux mêmes exigences que la Commune en la matière.

8.2. Toutes les informations concernant les familles ainsi que le personnel employé au sein des SAPE sont soumises à la législation sur la protection des données (*Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données du 1er janvier 2010* - LIPAD).

8.3. En signant le contrat d'accueil, le(s) représentant(s) légal-aux de l'enfant acceptent que les données financières et administratives les concernant soient transmises à la Ville de Carouge qui a compétence - sur délégation de la SAPE et de son comité - d'effectuer en son nom et pour le compte de l'institution, la facturation, la gestion du contentieux et la fixation des tarifs.

8.4. En signant ce contrat de subventionnement, l'association accepte de transmettre à la Ville de Carouge toutes les données relatives aux employés des SAPE nécessaires à la gestion des salaires et des aspects assurantiels. La Ville de Carouge est garante de l'intégrité et de la confidentialité des données personnelles traitées par les structures d'accueil.

8.5. Toute inobservation ou violation des règles de la LIPAD engage la responsabilité des personnes ou entités concernées.

Article 9 : Faits graves survenus dans la structure d'accueil

9.1. Conformément à l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE (art. 18, al 2) et à la directive cantonale *Signalement à l'autorité de surveillance d'événements ayant trait à la santé ou à la sécurité survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs* du 1er janvier 2019, la SAPE doit signaler à l'autorité de surveillance tout événement ayant trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires, en particulier les maladies graves, les accidents et les décès.

Sont considérés comme étant des faits graves les événements qui surviennent dans le milieu d'accueil ou hors du milieu d'accueil mais sous sa responsabilité, qui impliquent l'organisation et la sécurité, et qui risquent de porter atteinte ou qui ont porté atteinte à l'intégrité d'un ou de plusieurs mineurs, aux prestations garanties par le milieu d'accueil ou à son image.

9.2. La Ville de Carouge, par l'intermédiaire de son Secteur de la petite enfance, doit être informée simultanément de la survenance de ces faits graves. La SAPE concernée doit également informer la Ville de Carouge de toute demande et/ou mesure concernant ces faits graves provenant de l'autorité de surveillance.

9.3. Une copie du rapport émanant de l'autorité de surveillance est systématiquement remise par la SAPE au Secteur de la petite enfance de la Ville de Carouge.

Article 10 : Durée de la convention

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est précisé que tant que le budget communal n'est pas voté par le Conseil municipal et le délai référendaire n'est pas passé, des engagements fermes sur le montant du subventionnement ne peuvent être pris par l'exécutif

communal. Toutefois, le Conseil administratif de la Ville de Carouge s'engage à inscrire dans le projet de budget communal le montant qui aura été arrêté après examen des comptes et budgets de l'association et après discussion avec ses représentants, si nécessaire.

Article 11 : Résiliation anticipée

11.1. La Ville de Carouge peut résilier le présent contrat de manière anticipée si l'association contrevient aux engagements et obligations définis dans ce contrat et qu'elle ne s'est pas remise en conformité malgré une mise en demeure écrite fixant un délai pour un retour à cette conformité. Dans ce cas, le présent contrat peut être résilié, par lettre recommandée, pour la fin de l'année civile et sans préavis.

11.2. La Ville de Carouge peut également le résilier si l'autorisation d'ouverture d'une SAPE définie à l'art 30 de la Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr – J 6 28) devait lui être retirée. En outre, elle peut aussi le résilier si l'association ou les SAPE qu'elle gère enfreignent gravement la LAPr ou qu'un manquement grave à la gestion devait être constaté et que l'institution ne s'est pas remise en conformité malgré une mise en demeure écrite fixant un délai pour un retour à cette conformité. Dans ces deux cas, le présent contrat peut être résilié, par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

11.3. La Ville de Carouge est également en droit de résilier le présent contrat en cas de réorganisation structurelle de son dispositif petite enfance communal.

11.4. En cas de résiliation anticipée, si l'association a déjà reçu la subvention de la Ville de Carouge dans son entier ou pour une période plus longue que la durée de validité du contrat, l'association a l'obligation de restituer le montant perçu en trop, calculé *prorata temporis*, selon les modalités fixées par la Ville de Carouge.

Fait à Carouge en 2 exemplaires, le 20.12.21

Le/la Président-e :

La Conseillère administrative déléguée :